

AVENANT N° 124

A la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°124 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Conformément aux obligations issues de l'article L. 2241-1 et suivants du Code du travail, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française et les organisations syndicales de salariés se sont réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1^{er} janvier 2021, du salaire horaire minimum de la profession en modifiant les valeurs des points et des constantes, comme le prévoit l'article 10 de la Convention Collective Nationale et de la rémunération annuelle brute des personnels d'encadrement en forfait jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n°97 de la Convention Collective Nationale.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 :

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 2021 :

1) Pour les coefficients 155 au 180 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,0208 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 7,296 €

2) Pour les coefficients 185 au 240 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,02 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 7,57 €

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

ARTICLE 2 :

Il résulte des dispositions de l'article 1 du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est à partir du 1^{er} janvier 2021 :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient 155 : 10,52 €

Coefficient 160 : 10,62 €

Coefficient 170 : 10,83 €

Coefficient 175 : 10,94 €

Coefficient 185 : 11,27 €

Coefficient 190 : 11,37 €

Coefficient 195 : 11,47 €

Coefficient 240 : 12,37 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient 155 : 10,52 €

Coefficient 160 : 10,62 €

Coefficient 165 : 10,73 €

Coefficient 170 : 10,83 €

Coefficient 175 : 10,94 €

Coefficient 180 : 11,04 €

Coefficient 185 : 11,27 €

Coefficient 190 : 11,37 €

